



FLASH NEWS

7/19

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2019



Suède – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière civile - Enlèvement international d'enfants - Notion de « résidence habituelle »

La Cour suprême a jugé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la résidence habituelle d'une enfant âgée de 4 ans devait être fixée auprès de sa mère, en Suède, et non pas auprès de son père, en Belgique. En l'occurrence, l'enfant est née en Belgique, en juin 2015. À l'époque, les parents vivaient dans ce pays et exerçaient conjointement le droit de garde. En janvier 2018, la mère est partie en Suède, accompagnée de l'enfant, avec le consentement du père. Cependant, en février 2019, le père a demandé le retour de l'enfant, en faisant valoir qu'un refus de la mère constituerait un cas de « non-retour illicite », au sens du règlement n° 2201/2003. La Cour suprême a rejeté la demande du père après avoir constaté, à la lumière dudit règlement et de la jurisprudence de la Cour, que des facteurs prépondérants justifiaient l'établissement de la résidence habituelle de l'enfant en Suède.

Högsta domstolen, [jugement du 6.09.2019, n° Ö 2300-19 \(SV\)](#)



Portugal – Cour constitutionnelle

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - Accès à des données par les agents du Service d'informations de sécurité (SIS) et du Service d'informations stratégiques de défense (SIED) - Contrôle de constitutionnalité

La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la législation nationale régissant la procédure particulière d'accès, par les agents du SIS et du SIED, à des données relevant des télécommunications et de l'utilisation d'Internet par les citoyens.

La Cour constitutionnelle a dit pour droit, en premier lieu, que le législateur national devait spécifier, de façon rigoureuse et précise, les critères susceptibles de justifier l'accès, par ces entités publiques, aux données de base et de localisation d'équipements des citoyens. Elle a considéré, en second lieu, que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'espionnage, les mesures de prévention prévues par la législation nationale imposaient une restriction au droit à l'inviolabilité des communications non autorisée par la Constitution et une restriction disproportionnée au droit à la vie privée.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 18.09.2019, n° 464/2019 \(PT\)](#)



Royaume-Uni – Cour suprême

Suspension du Parlement - Légalité - Contrôle juridictionnel

À la suite de deux décisions divergentes rendues par la High Court (Angleterre et Pays de Galles) et la Court of Sessions (Écosse), la Cour suprême s'est prononcée sur la légalité de la suspension, pour une période de cinq semaines, du Parlement britannique, laquelle constitue une prérogative royale exercée par la Reine sur recommandation du premier ministre. En confirmant que les prérogatives royales sont soumises au contrôle juridictionnel, la Cour suprême a jugé illégale la suspension du Parlement dans la mesure où celle-ci a pour effet de nuire, sans motif raisonnable, à la capacité du Parlement d'exercer ses fonctions constitutionnelles. La Cour suprême a, en conséquence, annulé ladite suspension et invité les membres du Parlement à adopter des mesures immédiates afin que celui-ci reprenne ses travaux.

UK Supreme Court, [jugement du 24.09.2019, R \(on the application of Miller\) v. the Prime Minister and Cherry and others v. Advocate General for Scotland \[2019\] UKSC 41 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Espagne – Cour suprême

Droits fondamentaux - Citoyenneté - Droit d'entrée et de séjour - Limitations

La Cour suprême a refusé un permis de séjour à un ressortissant d'un État tiers condamné pénalement, qui avait un enfant mineur à charge, lui-même citoyen de l'Union, après avoir examiné, d'une part, l'impact sur l'ordre public et la sécurité publique des condamnations pénales en cause et, d'autre part, si le comportement personnel du demandeur était susceptible de constituer une menace réelle pour la société. La Cour suprême a également apprécié, à cette occasion, ses antécédents familiaux et personnels. La Cour suprême s'est ainsi prononcée dans le sens de la jurisprudence de la Cour, dans l'affaire C-165/14 notamment, dans laquelle la Cour a jugé que l'octroi d'un permis de séjour ne peut pas être automatiquement refusé sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé, mais doit découler d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce (incluant l'âge de l'enfant, l'état de santé et la situation familiale et économique) à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

Tribunal Supremo, [arrêt du 3.10.2019, STS 3300/2019 \(ES\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Politique d'asile - Règlement Dublin III - Interdiction de l'arbitraire

La Cour constitutionnelle fédérale a accueilli le recours constitutionnel d'un ressortissant afghan contre les décisions d'un tribunal administratif qui avait rejeté les demandes d'effet suspensif du recours que cette personne avait introduit contre la décision de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés rejetant, d'une part, sa demande d'asile comme étant irrecevable et ordonnant, d'autre part, son éloignement vers la Grèce.

Elle a conclu que le tribunal administratif a violé l'interdiction de l'arbitraire consacrée par l'article 3, paragraphe 1, de la loi fondamentale en enfreignant de manière flagrante l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire Jawo (C-163/17). Selon la Cour constitutionnelle fédérale, dès lors que le requérant a fourni des éléments établissant l'existence d'un risque sérieux que ce dernier subisse un traitement inhumain ou dégradant en raison de son transfert vers la Grèce, il revient au tribunal administratif d'apprécier la réalité d'un tel risque, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 7.10.2019, 2 BvR 721/19 \(DE\)](#).



France – Conseil d'État

Protection des données à caractère personnel - Mode d'expression du consentement en matière de cookies et traceurs en ligne - Poursuite de la navigation

Le Conseil d'État a jugé que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en laissant aux opérateurs, dans le cadre d'un plan d'action visant notamment à préciser les modalités pratiques du recueil de consentement au dépôt de cookies, une période d'adaptation d'une durée de 6 mois. Durant celle-ci, la poursuite de la navigation comme expression du consentement n'entraînera pas l'exercice par la CNIL de son pouvoir répressif, dans la mesure où la fixation d'un tel délai permettra aux opérateurs de se conformer aux exigences résultant des dispositions de l'article 4, point 11, du règlement 2016/679 (RGPD) et de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, la CNIL continuera à contrôler le respect des règles relatives au caractère préalable du consentement, à la possibilité d'accès au service et à la disponibilité d'un dispositif du retrait du consentement facile d'accès et d'usage.

Conseil d'État, [arrêt du 16.10.2019, n°433069 \(FR\)](#)



Italie – Cour Constitutionnelle

Non-discrimination - Peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle - Présomption de dangerosité sociale

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4bis, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation pénitentiaire est partiellement inconstitutionnel dans la mesure où, pour les crimes qui y sont énumérés (à savoir, entre autres, le terrorisme et l'association mafieuse), cette disposition interdit, pour les condamnés qui ne collaborent pas avec la justice, de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, y compris dans les cas où ceux-ci n'ont plus aucun lien avec une association criminelle et la criminalité organisée. La Cour constitutionnelle soumet cependant la libération conditionnelle à la participation du condamné à un parcours de rééducation. En vertu dudit arrêt, la présomption de « dangerosité sociale » du condamné n'est dès lors plus absolue, mais relative et peut être réfutée par le juge d'application des peines après une évaluation au cas par cas.

Corte costituzionale, [arrêt du 23.10.2019, 253/2019 \(IT\)](#)
[Communiqué de presse \(IT\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Demandeur de protection internationale - Transfert vers la Grèce

Les autorités compétentes néerlandaises n'ayant pas vérifié si un ressortissant syrien faisant l'objet d'une décision de transfert vers la Grèce, en vertu du règlement n° 604/2013, était susceptible de disposer, dans ce pays, d'une assistance juridique dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil d'État a confirmé le jugement du tribunal qui avait annulé la décision en cause. Le Conseil d'État a relevé, à cet égard, que l'assistance juridique nécessaire pour un contrôle juridictionnel des décisions administratives rendues sur les demandes de protection internationale, au sens de la directive 2013/32, est indissociablement liée à l'accès à un recours effectif. Le Conseil d'État a constaté qu'il n'était pas garanti que le ressortissant syrien ait accès à l'assistance juridique en Grèce et qu'il risquait, de ce fait, de faire l'objet d'un traitement contraire à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, [jugement du 23.10.2019, 201904035/1/V3 \(NL\)](#), [résumé \(EN\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Danemark – Cour suprême

Politique d'immigration - Respect de la vie privée et familiale - Directive 2004/38/CE

La Cour suprême a été saisie d'une question portant sur l'expulsion d'un ressortissant pakistanais mineur, qui a été reconnu coupable d'infractions répétées de violence. Étant le fils d'un ressortissant britannique, il avait vécu environ la moitié de sa vie au Pakistan, mais avait eu sa résidence légale au Danemark pendant approximativement 8 ans où il avait obtenu un droit de séjour permanent. La Cour suprême a jugé que son expulsion ne constituerait pas une infraction au sens de la directive 2004/38, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, l'expulsion n'était pas contraire aux obligations internationales et européennes du Danemark.

Højesteret, [arrêt du 28.10.2019, Sag 68/2019 \(DK\)](#)